

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1140

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pollet, M. Bentz, M. Meurin, Mme Lorho, M. Tomatis, M. Tesson, M. Limongi, M. Lioret, M. Jordan, M. Guibert, Mme Lechon, M. Dragon, Mme Joncour, M. Bovet, Mme Hamet, M. Vos, M. Monnier, Mme Sicard, M. Casterman, M. de Lépinay, M. Rambaud, Mme Joubert, M. Chaumeil, M. Villedieu, Mme Dellong Meng, Mme Auzanot, M. Frappé, Mme Ménaché, Mme Ranc, Mme Laporte, M. Allegret-Pilot, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Verny, M. Le Bourgeois, M. Boccaletti, M. Gonzalez et M. Tonussi

ARTICLE 10

Après l'alinéa 5, insérer les cinq alinéas suivants :

« *I bis*. – Le procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent suspend, par ordonnance motivée, la procédure de suicide assisté ou d'euthanasie lorsque sont portés à sa connaissance des éléments laissant soupçonner qu'elle a été mise en œuvre en méconnaissance des conditions prévues aux articles L. 1111-12-2 à L. 1111-12-7 et qu'elle ne peut, dès lors, être justifiée par l'autorisation de la loi.

« Il exerce alors les pouvoirs d'enquête prévus à l'article 41 du code de procédure pénale pour établir la réalité des faits et tire toutes les conséquences pénales induites par le résultat de ses investigations.

« La procédure est suspendue jusqu'au prononcé d'une décision par le magistrat compétent de ne pas poursuivre.

« En cas de mise en mouvement de l'action publique, la demande d'euthanasie ou de suicide assisté est suspendue jusqu'à l'abandon des poursuites ou le prononcé d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée écartant tous les chefs d'incrimination de tous les mis en cause.

« En cas de condamnation passée en force de chose jugée d'un mis en cause pour un des faits poursuivis, la demande est caduque. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à empêcher que la procédure d'euthanasie ou de suicide assisté serve de couverture à la commission d'actes criminels ou délictueux. Le décès d'une personne emporte des conséquences juridiques importantes, notamment la transmission de ses biens, qui peuvent motiver des intentions criminelles.

Or, la proposition de loi pose un fait justificatif d'euthanasie couvrant le fait d'employer ou d'administrer à une personne une substance létale, ce qui s'analyse juridiquement comme un crime d'empoisonnement (art. 221-5 C. pén.).

Des personnes malintentionnées pourraient user de l'autorisation permise par la présente proposition de loi pour manœuvrer de manière à provoquer la mort de l'intéressé, en échappant par la même à toute poursuite.

Les précautions inscrites dans le texte tel qu'il est actuellement rédigé sont d'autant plus insuffisantes que le seul véritable contrôle s'exerce a posteriori, c'est-à-dire inutilement puisque la personne sera déjà morte.